



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle ressources humaines

Service de l'Accompagnement Individualisé des personnels
SAIP

Affaire suivie par :
Déborah LAVAUD-CHARRONDIÈRE
Cheffe du SAIP
Tél : 04 30 63 65 75
Mél : de.recsaip@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le **15 DEC. 2022**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Messieurs les directeurs académiques des services de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
du second degré
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service
pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale – enseignement technologique
pour information

Circulaire SAIP- 2022-2023 *n° 110*

Objet : Allègement de service pour raisons de santé pour les personnels enseignants et d'éducation titulaires du 2nd degré et les psychologues de l'éducation nationale titulaires du 1^{er} et du 2nd degrés - année scolaire 2023-2024

Réf : Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 (BOEN n°20 du 17 mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

Annexe 1 : Demande d'allègement de service pour raisons de santé pour les personnels enseignants et d'éducation titulaires du 2nd degré et les psychologues de l'éducation nationale titulaires du 1^{er} et du 2nd degrés - année scolaire 2023-2024

Annexe 2 : Certificat médical confidentiel à compléter

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions réglementaires, ci-dessus référencées, qui prévoient la possibilité pour certains personnels de solliciter un aménagement de leur poste de travail au titre de la prochaine rentrée scolaire.

I. L'allègement de service

Les dispositions du décret cité en référence offrent la possibilité aux personnels enseignants et d'éducation titulaires du second degré et aux psychologues de l'éducation nationale titulaires du 1^{er} et du 2nd degrés, confrontés à une altération de leur état de santé, de solliciter un allègement de service.

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle et temporaire. Il vise à permettre de concilier l'état de santé du

demandeur, qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service. Il constitue une modalité d'adaptation du poste de travail. Il s'inscrit dans le cadre d'un contingent d'ETP spécifiquement dédié à ce dispositif.

L'allègement de service est cumulable avec le temps partiel dès lors que la quotité de service effectuée est supérieure à la moitié de l'obligation réglementaire de service due mais il ne peut, en revanche, se cumuler avec un mi-temps thérapeutique.

Les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et s'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

En cas d'éventuel renouvellement, l'enseignant doit formuler chaque année une nouvelle demande.

Le nombre d'heures accordées ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service.

NB : - Si l'agent a déposé une 1ère demande de temps partiel pour la rentrée 2023 ou en a demandé la reconduction à l'issue d'un arrêté de temps partiel prononcé pour trois ans, il peut demander l'annulation de cette demande au bénéfice d'un allègement de service.

- Les fonctions d'encadrement n'ouvrent pas droit à un allègement de service (ex : directeur de SEGPA).

II. Procédure et calendrier

Les décisions d'attribution d'allègement de service seront prises après avis du médecin de prévention et seront notifiées par la voie hiérarchique.

Les personnels qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent en faire la demande, auprès du SAIP, par voie hiérarchique pour le **vendredi 10 mars 2023** dernier délai. Le dossier comportera :

- Une demande écrite de l'intéressé expliquant les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions ;
- Le formulaire en annexe 1 de la présente circulaire dûment renseigné et comportant l'avis du supérieur hiérarchique;
- Une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour les personnes concernées ou une copie du récépissé de la demande ;
- Le certificat médical type complété à l'attention du médecin de prévention (annexe 2), sous pli confidentiel, ainsi que les comptes rendus de consultations médicales spécialisées, d'hospitalisations ou d'examens complémentaires susceptibles d'éclairer son avis.

Ces documents sont envoyés à l'adresse suivante : Rectorat de l'académie de Montpellier - Service de l'Accompagnement Individualisé des Personnels - 31, rue de l'Université 34064 Montpellier cedex 2.

Si nécessaire, le service médical proposera un rendez-vous en cas de besoin d'informations complémentaires.

Je vous remercie de mettre cette circulaire et ses annexes à la disposition des personnels titulaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré en fonction dans votre établissement, ainsi qu'aux psychologues de l'éducation nationale du premier degré en fonction au sein de votre circonscription. Il conviendra d'attirer l'attention des personnels qui vous semblent pouvoir relever de ce dispositif et de faire parvenir ces documents à ceux qui sont actuellement en congé maladie.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES